

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

# LA LETTRE

## DE L'ADMIN

2023  
AUTOMNE

## SOMMAIRE

### SOCIAL

#### P 2

Taux et barèmes

Congés - maladies - accident de travail - maternité

#### P 4

Réforme des retraites : les premiers décrets

### FISCAL

#### P 7

Crédit d'impôt théâtre : la liste des pièces justificatives

### JURIDIQUE

#### P 8

Généralisation de la facture électronique

Le ministère de la Culture confirme l'avancement des dates du festival d'Avignon 2024

Le décret « son »

Mécénat culturel : proposition d'éligibilité des sociétés publiques locales

Pollution plastique : interdiction de vaisselle jetable dans les festivals

#### P 9

Zone à faible émission mobilité (ZFE-M)

#### P 10 ET 11

Tableau des ZFE dans les métropoles d'Auvergne-Rhône-Alpes

### AIDES ET SUBVENTIONS

#### P 12

Fonpeps : nouvelle plateforme

Pass culture

Plateforme des aides pour le spectacle vivant théâtral

#### P 13

Le nouveau fonds d'aide du GIP Culture

Les plafonds sur les prix de l'électricité : report de la demande d'aide 2023

### APPELS À PROJETS

### PUBLICATIONS

### AGENDA

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## TAUX ET BARÈMES

### ASSURANCE-CHÔMAGE

- L'allocation minimale est revalorisée de 1.9 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 : elle passe de 31.00 € à 31.59 €.
- La partie fixe de l'ARE passe de 12.71 € à 12.95 € par jour indemnisé.
- L'ARE formation minimum passe de 22.19 € à 22.61 €.

→ Voir le communiqué de presse de l'Unédic

### UNE NOUVELLE RUBRIQUE DU BOSS (BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

Cette nouvelle rubrique du BOSS est dédiée au bulletin de paie et s'articule sur deux fiches :

- l'une consacrée aux « règles générales relatives au bulletin de paie »
- et l'autre au « montant net social »

→ Voir l'actualité du BOSS du 6 juillet 2023

### LE « NET SOCIAL » ENTRE EN VIGUEUR

- Le net social est le revenu de référence pris en compte pour déterminer le droit à certaines prestations (CAF, prime d'activité...)
- C'est une mention obligatoire du bulletin de paie à compter de juillet 2023.

→ Voir l'actualité du BOSS du 6 juillet 2023

### CCNEAC : REVALORISATION DES SALAIRES ET DES DÉFRAIEMENTS

L'accord du 28 avril 2023 relatif aux salaires de la CCNEAC (Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles) a été étendu par un arrêté ministériel du 18 juillet 2023.

Il distingue les minima conventionnels :

- Des artistes dramatiques et chorégraphiques
- Des artistes musiciens dans le secteur des musiques actuelles
- Des artistes de cirque

Il revalorise également l'indemnité de déplacement qui passe de 108.90 € à 112.90 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

→ Voir l'avenant du 2 mai 2023 relatif aux salaires pour 2023

### TAXE D'APPRENTISSAGE : FLÉCHAGE DE LA FRACTION SOLDÉE

Rappelons que (hors Alsace/Moselle) la taxe d'apprentissage se calcule au taux de 0.68 % avec une part principale de 0.59 % versée mensuellement aux URSSAF et une fraction de 0.09 % acquittée annuellement.

Les employeurs qui le désirent peuvent flécher avant le 5 octobre tout ou partie de ce solde vers des établissements de leur choix par l'intermédiaire de la plateforme SOLTEA (<https://www.soltea.gouv.fr>)

→ Voir le décret 2023-606 du 15 juillet 2023

→ Voir le décret 2023-607 du 15 juillet 2023

### CONGÉS – MALADIE – ACCIDENT DE TRAVAIL – MATERNITÉ

#### ACQUISITION DE CONGÉS PAYÉS PENDANT UN ARRÊT MALADIE OU ACCIDENT DE TRAVAIL : LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Dans 2 arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé de mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés : les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle continuent à acquérir des

droits à congés payés pendant leur arrêt de travail, et en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'acquisition de congés payés n'est plus limitée à la 1<sup>ère</sup> année d'arrêt de travail.

Pour l'heure, le ministère du Travail a indiqué qu'il prend acte de ces arrêts de la Cour de cassation et analyse les options possibles.

→ Voir la décision de la Cour de cassation sociale n° 22-17340

### INFORMATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT MORTEL

Dès lors que survient un accident de travail mortel, l'employeur doit en informer l'inspection du travail dans un délai de 12 heures.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).

→ Voir le décret 2023-452 du 9 juin 2023

### FAUSSE COUCHE : UNE LOI POUR SOUTENIR LES FEMMES

Le texte prévoit notamment la suppression du délai de carence pour les IJSS maladie en cas d'arrêt de travail lié à une fausse couche (décret d'application en attente), et une protection contre la rupture du contrat de travail lorsque la fausse couche se produit à un certain stade de la grossesse (entre les 14 et 21<sup>ème</sup> semaines).

→ Voir la loi 2023-567 du 7 juillet 2023

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES ET AIDANTS

Cette loi comporte plusieurs volets :

- des mesures pour faciliter l'accès au télétravail des aidants
- l'allongement de la durée des congés légaux en cas de décès d'un enfant et en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant.
- le renforcement du congé de présence parentale, une protection contre le licenciement et l'assouplissement de la procédure de renouvellement dérogatoire du congé de présence parentale.

→ Voir la loi 2023-622 du 19 juillet 2023

## MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION : RÉDUCTION DE LA DURÉE D'AFFILIATION POUR LES INDEMNITÉS

Pour pouvoir prétendre à des IJSS, la personne en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, doit justifier entre autres conditions, d'une durée minimale d'affiliation de 6 mois à la Sécurité Sociale au lieu de 10 mois antérieurement (mesure applicable à partir du 20 août 2023).

→ Voir le décret 2023-790 du 17 août 2023

## AUGMENTATION DU COÛT DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les contributions payées par l'employeur sur les indemnités de rupture conventionnelle augmentent : le forfait social passe de 20 à 30 %.

→ Voir l'article 4 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023

## LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP) EST PROLONGÉ

Le CSP est un dispositif que les entreprises doivent proposer aux salariés dont le licenciement économique est envisagé.

Il se traduit par un parcours de retour à l'emploi avec des mesures d'accompagnement renforcées et le bénéfice d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

L'arrêté prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023.

→ Voir l'arrêté du 9 juin 2023

## LE CONTRÔLE URSSAF ÉVOLUE

Le décret précise le déroulement du contrôle URSSAF tout en apportant des garanties supplémentaires aux cotisants :

- Allongement du délai de prévenance (de 15 à 30 jours)
- Encadrement de la période de contrôle pour les entreprises de moins de 20 salariés (durée maximum de 3 mois)
- Utilisation du matériel informatique de l'agent URSSAF en cas de contrôle dématérialisé.
- Information de la personne contrôlée sur les documents et informations obtenues de toutes personnes appartenant au même groupe que l'entreprise contrôlée.
- L'agent URSSAF doit proposer au cotisant un entretien de fin de contrôle avant l'envoi de la lettre d'observation.
- Précisions sur les contenus de la lettre d'observation en cas de réitération d'une pratique déjà constatée ou de travail dissimulé.
- Réduction de 4 à 1 mois du délai de remboursement en cas de solde créditeur.
- Arrêt du décompte de la majoration de retard complémentaire en cas d'envoi de la mise en demeure après 2 mois
- Précisions du délai de majoration pour absence de mise en conformité.

→ Voir le décret 2023-262 du 12 avril 2023

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## RÉFORME DES RETRAITES : LES PREMIERS DÉCRETS

Plusieurs décrets précisent les modalités d'application de certaines mesures de la loi du 14 avril 2023 sur les retraites.

### LE REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE LÉGAL ET LE MAINTIEN DE L'ÂGE À TAUX PLEIN

- **Le report progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans :**

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge en dessous duquel il n'est pas possible pour un salarié ou un travailleur indépendant de prendre sa retraite (sauf cas de départ anticipé prévu par la réglementation).

La loi relève progressivement cet âge légal de 62 à 64 ans, à raison de 3 mois par génération à compter de celle née à partir de septembre 1961 (ainsi l'âge ciblé de 64 ans sera atteint pour les assurés nés à compter de 1968).

Le décret précise l'âge d'ouverture des droits pour chaque génération née de 1961 à 1968.

- **Maintien à 67 ans de l'âge d'obtention automatique du taux plein**

- **Délai pour demander l'annulation de sa demande de pension :**

Ce paragraphe concerne les assurés qui ont demandé leur pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et qui sont impactés par la réforme. La demande d'annulation est adressée aux organismes de sécurité sociale à compter du lendemain de la publication du présent décret et au plus tard le 31 octobre 2023.

→ Voir le décret 2023-435 du 3 juin 2023

→ Voir le décret 2023-436 du 3 juin 2023

### LA RÉFORME DU DISPOSITIF DE DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE

Le décret détaille les nouvelles modalités de la retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler très jeunes (à partir de 16 ans).

- **Nouveaux âges de départ anticipé en fonction de l'âge et du début d'activité :**

Le décret précise les quatre bornes d'âges selon l'âge de début d'activité : 16, 18, 20 ou 21 ans. Le décret adapte également l'âge de départ anticipé pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 30 décembre 1969 ayant débuté leur activité avant 20 ans.

- **Nouvelles conditions de durée d'assurance cotisée :**

- Nombre requis de trimestres cotisés : quel que soit l'âge de départ anticipé l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance cotisée équivalente à la durée exigée en fonction de sa génération pour bénéficier d'une pension à taux plein.

- Prise en compte des périodes validées au titre de l'AVPF (parents aux foyer) et de l'AVA (aidants) : le décret précise les conditions de prise en compte des périodes validées au titre de l'AVPF et de l'AVA pour le calcul de la durée exigée d'assurance cotisée (dans la limite de 4 trimestres).

- **Clause de sauvegarde pour les assurés nés avant 1964 :**

Le décret met en place une clause de sauvegarde pour les assurés qui auraient été éligibles au dispositif « carrière longue » avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963).

→ Voir le décret 2023-435 du 3 juin 2023

### LE DISPOSITIF RÉFORMÉ DE RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES ASSURÉS HANDICAPÉS

Ce dispositif concerne les générations nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1972 pour lesquelles la durée d'assurance cotisée est diminuée afin de compenser l'augmentation du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

La loi maintient le dispositif de départ anticipé à partir de 55 ans et supprime la double condition de durée totale d'assurance et de durée cotisée, pour ne retenir que celle de la durée cotisée.

Le décret détaille par génération et selon l'âge de départ anticipé, la durée d'assurance requise (cotisée et concomitante au handicap).

→ Voir le décret 2023-435 du 3 juin 2023

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE ET INAPTITUDE

- **Retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle :**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge d'entrée dans le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente sera différent selon le taux d'incapacité (IP) de l'assuré.

Il sera :

- de 60 ans ou moins pour ceux dont l'IP est > à 20 %,
- de l'âge légal moins 2 ans pour ceux dont l'IP est compris entre 10 et 20 %.

Si l'incapacité permanente est consécutive en tout ou partie à un accident de travail, la condition qu'elle ait entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle sera exigée des seuls assurés ayant un taux d'IP d'au moins 20 %.

- **Nouveau cas de départ en retraite anticipé pour inaptitude :**

Aujourd'hui, les assurés reconnus inaptes au travail et ceux justifiant d'un IP permanent d'au moins 50 %, bénéficient d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de la retraite, même s'ils n'ont pas la durée d'assurance requise.

Compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans, le décret précise que l'âge de départ reste à 62 ans pour les intéressés.

→ Voir le décret 2023-435 du 3 juin 2023

## REVALORISATION DE CERTAINS MINIMA ET PRISE EN COMPTE DES TRIMESTRES

- **La hausse des minima de pension :**

Pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le montant minimal de la pension des assurés justifiant d'une carrière complète d'au moins 120 trimestres cotisés, est revalorisé de 1 200 € / an et sera désormais indexé sur le SMIC.

Pour les assurés n'ayant pas une carrière complète, la revalorisation sera proratisée.

- **Prise en compte des trimestres concernant les parents au foyer et les aidants :**

Les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) sont pris en compte pour l'octroi du minimum contributif majoré dans la limite de 24 trimestres.

- **La surcote en faveur de certains parents :**

Pour les assurés affiliés à plusieurs régimes de retraite de base, le décret établit la liste des majorations de durée d'assurance et des bonifications retenues pour le bénéfice de la surcote parentale (naissance, adoption ou éducation de l'enfant, éducation d'enfant handicapé, congé parental d'éducation...)

- **Les modalités d'octroi de la pension d'orphelin :**

Le décret fixe le montant, la durée et la date d'effet de la pension d'orphelin ainsi que les démarches à effectuer pour en bénéficier.

→ Voir le décret 2023-754 du 10 août 2023

## INDEMNITÉS MATERNITÉ ET RACHAT DE TRIMESTRES

- **Prise en compte des indemnités journalières de maternité antérieures à 2012**

Le décret précise les modalités de prise en compte dans le salaire annuel, des indemnités journalières maternité antérieures à 2012.

→ Voir le décret 2023-799 du 21 août 2023

- **Amélioration de certains dispositifs de rachat et de validation de trimestre**

Cela concerne en particulier certains stages d'insertion professionnelle : TUC, SIVP, Jeunes Volontaires, stages étudiant, sportifs de haut niveau, mandats électifs locaux...

→ Voir le décret 2023-800 du 21 août 2023

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P) APRES LES DÉCRETS D'APPLICATION

La loi du 14 avril 2023 sur les retraites a posé des améliorations concernant l'utilisation du C2P.

- **Baisse des seuils d'exposition pour deux facteurs de risque :**

- la durée minimale d'exposition pour le travail de nuit passe de 120 à 100 nuits / an
- la durée minimale d'exposition pour le travail en équipes successives alternantes passe de 50 à 30 nuits / an

- **Acquisition de points proportionnelle au nombre d'exposition :**

Pour les salariés exposés simultanément à plusieurs des 6 facteurs de risque, l'acquisition de points sera proportionnelle au nombre d'expositions.

- **Déplafonnement du C2P :**

Antérieurement un salarié ne pouvait pas cumuler plus de 100 points sur son C2P au cours de sa carrière, dorénavant cette limite de 100 points est supprimée.

- **Revalorisation des points « formation » et « RTT » :**

La valeur des points du C2P utilisé pour suivre une action de formation ou réduire son temps de travail est révisée à la hausse :

- formation : 1 point C2P donne droit à un abondement du Compte Personnel de Formation de 500 € (au lieu de 375 €)
- réduction du temps de travail : 10 points de C2P permettent de financer un passage à mi-temps avec maintien de salaire sur 4 mois (au lieu de 3 mois).

- **Utilisation du C2P pour la formation :**

Le décret modifie les conditions d'utilisation du C2P pour suivre une formation en instaurant un accompagnement préalable par un opérateur de conseil en évolution professionnelle (CEP) et une plus grande souplesse via la plateforme « moncompteformation »

- **Utilisation restreinte du C2P pour réduire son temps de travail avant 60 ans :**

Le décret limite à 80 points le nombre maximal de points utilisables avant 60 ans.

- **Modalités d'utilisation du C2P en vue d'une reconversion professionnelle :**

La loi a institué une 4<sup>ème</sup> utilisation du C2P pour financer un projet de reconversion professionnelle en vue d'accéder à un métier non exposé aux facteurs de risque.

Ce décret précise les modalités de mobilisation du C2P pour cela.

→ Voir le décret 2023-759 du 10 août 2023

→ Voir le décret 2023-760 du 10 août 2023

## RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES INTERMITTENTS ?

Rappelons que la retraite progressive est un dispositif qui permet aux salariés en fin de carrière de réduire leur activité professionnelle : avec ce dispositif ils bénéficient du salaire de leur activité à temps partiel et d'une partie de leur retraite.

Ils doivent pour cela justifier :

- d'avoir au moins 60 ans
- de justifier de 150 trimestres d'assurance retraite
- d'exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel

Pour les intermittents il est impossible de bénéficier de ce dispositif en raison du caractère aléatoire de leurs activités : ils ne peuvent être assurés d'avoir une activité à temps partiel stable pendant la période de retraite progressive.

Par contre, le groupe AUDIENS précise qu'un intermittent, comme tout autre salarié, peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre des carrières longues, du handicap ou de l'inaptitude.

Les intermittents peuvent engager les démarches de demande de retraite via leur espace professionnel sur le site [www.audiens.org](http://www.audiens.org)

Ils peuvent également consulter les conseillers AUDIENS au 01 73 17 37 55.

---

# FISCAL

---

LETTRE DE L'ADMIN

## CRÉDIT D'IMPÔT THÉÂTRE : LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le décret précise les nouvelles pièces justificatives du fait que le seuil minimum de services de répétition a été revu pour les artistes de plateau pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le décret complète ainsi la liste des pièces à fournir à l'appui des demandes d'agrément provisoire et définitif (décret 2021-655 du 26 mai 2021).

→ **Voir le décret 2023-269 du 12 avril 2023**

# JURIDIQUE

LETTRÉ DE L'ADMIN

## GÉNÉRAL

### GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront avoir choisi une plateforme de dématérialisation pour échanger leurs factures électroniques et transmettre leurs données à l'administration.

Cette réforme est précédée au 1<sup>er</sup> semestre 2024 d'une phase de rodage avec des entreprises qui se sont portées candidates.

→ **Voir le communiqué de presse du ministère de l'Économie du juillet 2023**

## CULTURE

### LE MINISTÈRE DE LA CULTURE CONFIRME L'AVANCEMENT DES DATES DU FESTIVAL D'AVIGNON 2024

Pour éviter tout chevauchement avec les Jeux olympiques 2024, Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture, a annoncé qu'en 2024 les festivals d'Avignon In et Off auront lieu du 29 juin au 21 juillet.

Les vacances scolaires dans certains établissements seront avancées au vendredi 28 juin pour libérer certains lieux de diffusion.

Cette annonce doit permettre à tous les professionnels du spectacle vivant d'anticiper, de préparer et d'organiser la prochaine édition.

### LE DÉCRET « SON »

Les principaux points de l'Interview d'Angélique Duchemin - directrice d'AGI-Son dans la lettre de l'entreprise culturelle - Juin 2023

- Une partie importante des préconisations des professionnels a été prise en compte (en particulier la question des

incertitudes liées aux conditions de mesure).

- Le décret intègre le principe de coresponsabilité entre producteur/organisateur/artistes/prestataires son : les obligations doivent être mentionnées dans tous les contrats et les fiches techniques.
- Les études d'impact des nuisances sonores coûtent entre 3 000 et 20 000 € selon les configurations : une prise en charge peut être sollicitée auprès du CNM ou des collectivités territoriales.
- Une obligation minimale de l'étude d'impact est notamment « une description des principales solutions permettant de prévenir les nuisances sonores pour les riverains »

→ **Voir le décriptage de cet arrêté par Agi-Son**

### MÉCÉNAT CULTUREL : PROPOSITION D'ÉLIGIBILITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

Le texte relatif aux avantages fiscaux du mécénat (article 238 bis du CGI) s'applique aux établissements publics locaux dédiés à la production de spectacle, à la diffusion audiovisuelle et cinéma et à l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Il exclut en revanche les sociétés publiques locales détenues par les seules collectivités territoriales.

Le Sénat a adopté en 1<sup>ère</sup> lecture un projet de loi prévoyant l'éligibilité des dons en faveur des sociétés publiques locales dédiées à la culture.

→ **Voir la proposition de loi du Sénat du 15 juin 2023**

## ÉCOLOGIE

### POLLUTION PLASTIQUE : INTERDICTION DE VAISSELLE JETABLE DANS LES FESTIVALS

Le ministère de la Transition écologique a actualisé sa fiche « FAQ plastique et anti-gaspillage » en précisant que les activités « ponctuelles » telles que les festivals sont concernées au même titre que les activités permanentes.

Le collectif des festivals souligne que cette évolution réglementaire implique un changement drastique des pratiques des professionnels du spectacle : mise en place de consignes, logistique de lavage, sensibilisation des festivaliers ...

→ **Voir la loi AGECE 2020-105 du 10 février 2020**



# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## ZONE À FAIBLE ÉMISSION MOBILITÉ (ZFE-M)

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 instaure les Zones à faibles émissions mobilité, afin de lutter contre la pollution atmosphérique. Leur instauration était obligatoire dès 2020 ou 2021 lorsque les normes de qualité de l'air n'étaient pas respectées de manière régulière et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante de ces dépassements.

Actuellement 11 métropoles ont mis en place une zone à faible émission mobilité / ZFE-m, dont les Métropoles de Lyon, Grenoble et Saint-Étienne.

Dans ces zones : la circulation des véhicules les plus polluants peut être limitée :

- L'apposition d'un certificat qualité de l'air est obligatoire (vignette Crit'air)
- Le préfet peut imposer des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants en cas de pics de pollution, et/ou sur des plages horaires déterminées
- Les collectivités sont libres de fixer des règles plus strictes

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 étend l'obligation d'instaurer une ZFE-m aux 43 agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici 2025 (sont concernées : Clermont, Annemasse, Annecy et Chambéry). La loi précise également que dans les ZFE-m dans lesquelles des dépassements de seuils sont toujours observés de manière régulière (c'est le cas de Grenoble et Lyon), il faut obligatoirement prévoir des mesures d'interdictions de circulation concernant les véhicules légers suivants :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les véhicules classés Crit'air 5 ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les véhicules classés Crit'air 4 ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les véhicules classés Crit'air 3.

La prime à la conversion de l'État peut être majorée : il est ainsi possible de bénéficier d'une surprime de l'Etat si on habite ou travaille dans une ZFE-m et que la collectivité territoriale a versé une aide pour acheter ou louer un véhicule propre. Le montant de la surprime est identique à l'aide versée par la collectivité territoriale, dans la limite de 1 000 €.

→ Voir la prime à la conversion

La plupart des EPCI concernées prévoient des aides pour les particuliers et les professionnels qui souhaitent faire l'acquisition de véhicules plus propres, neufs, d'occasion ou en location longue durée : poids lourds, utilitaires légers, véhicules de société, vélos cargos avec ou sans assistance électrique et remorques pour la cyclogistique.

### Les dérogations nationales

La ZFE ne s'applique notamment pas : aux véhicules d'intérêt général (véhicules de police, de gendarmerie, douanes, pompiers...), aux véhicules du ministère de la Défense, aux véhicules portant une « carte mobilité inclusion » mention stationnement, aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions.

Des dérogations locales, ponctuelles ou renouvelables, peuvent être demandées.

→ Voir le tableau sur les pages suivantes

→ Voir la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019

→ Voir la loi Climat Résilience, votée le 22 août 2021

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## TABLEAU DES ZFE DANS LES MÉTROPOLES D'Auvergne-Rhône-Alpes

Métropole	Catégorie de véhicule	2023	1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Grand Lyon</b>	Poids lourds et utilitaires légers		Interdiction Crit'air 3, 4, 5	
	Véhicules légers et deux roues motorisés		Interdiction Crit'air 5, 4 et non-classés	Interdiction Crit'air 3 (Perspective d'interdiction Crit'air 2 à horizon 2028)
<b>Grenoble Métropole</b>	Poids lourds et utilitaires légers		Interdiction Crit'air 3, 4 et 5	Juillet 2025 : Interdiction Crit'air 2
	Véhicules légers et deux roues motorisés	Interdiction Crit'air 5	Interdiction Crit'air 4	Interdiction Crit'air 3 (perspective d'interdiction des Crit'air 2 à horizon 2030)
<b>Saint-Étienne Métropole</b>	Poids lourds et utilitaires légers		Interdiction « non classés »	Interdiction Crit'air 4 et 5 (perspective d'interdiction des Crit'air 3 à horizon 2027)
	Véhicules légers	Non concernés		
<b>Clermont Auvergne métropole</b>	Poids lourds et utilitaires légers			1 <sup>er</sup> juillet 2025 : interdiction des véhicules professionnels non classés
	Véhicules légers	Non concernés		
<b>Annecy</b>	Obligation de mise en place d'une ZFE-m au 1 <sup>er</sup> janvier 2025			
<b>Annemasse</b>				
<b>Chambéry</b>				

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

Zone concernée	Conditions	Aide au changement de véhicule	Exemples de dérogations (Liste non exhaustive)
Lyon, Caluire-et-cuire, Villeurbanne, Bron et Vénissieux À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, extension grands axes (M6-M7, périph Nord et Laurent Bonnevey)	Restrictions valables 7j/7, 24h/ 24. En circulation comme en stationnement	Associations, les micro-entreprises et PME (siège social Métropole de Lyon, Communauté de Communes du pays de l'Ozon ou Est Lyonnais) <b>→ Voir le guichet Toodego</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dérogations individuelles temporaires accordées pour des motifs d'usage et délivrées pour des durées allant de quelques jours à 12 mois, renouvelables une fois</li> <li>Véhicules « petits rouleurs » : autorisés à circulation au sein de la ZFE-m jusqu'à 52 jours par an</li> </ul>
27 communes de la métropole grenobloise  13 communes : Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Meylan, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset et Seyssins.	S'applique uniquement du lundi au vendredi de 7h à 19h, sauf jours fériés  Période « pédagogique » jusqu'à fin décembre 2023	Associations, micro-entreprises, PME, CAE (siège social dans la Métropole de Grenoble) <b>→ Voir les aides sur le site de la Métropole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Pass journalier - 12 jours par an » pour tout le monde quel que soit le motif</li> <li>Dérogation « Petit rouleur » (véhicule roulant moins de 5 000 km par an)</li> <li>Travailleurs en horaires décalés</li> <li>Associations reconnues d'utilité publique</li> </ul>
Intérieur du triangle autoroutier stéphanois	Restrictions valables 7j/7, 24h/ 24	Fonds air véhicule : Associations, tpe-pme <b>→ Voir l'aide de la Métropole</b>	Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ponctuels ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel (dérogation valable le temps de l'évènement) ;
2023 : périmètre uniquement clermontois, puis élargissement au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Restrictions valables 7j/7, 24h/ 24 1 <sup>ère</sup> année pédagogique	Aide pour les micro-entreprises, TPE-PME <b>→ Voir l'aide de la Métropole</b>	Dérogations individuelles à caractère temporaire (12 mois renouvelables) : véhicules des entreprises et associations ESUS, véhicules de professionnels du déménagement, véhicules de livraison de producteurs locaux, véhicules à contrôler par un service de l'Etat, véhicules affectés à un service public, véhicules d'évènements ou de manifestations

# AIDES-SUBVENTIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## FONPEPS : NOUVELLE PLATEFORME DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI PÉRENNE DANS LE SPECTACLE

Le ministère de la Culture et le Fonpeps ont mis en place un nouveau site dédié pour les demandes d'aide unique à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (AESP)

Cette plateforme permet de renseigner un formulaire dématérialisé pour la demande d'aide pour les entreprises et associations embauchant un salarié :

- en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- en contrat à durée déterminée (CDD), y compris rémunéré au cachet ;
- en CDD fractionnés sur une période maximale d'un an dont la somme des durées des contrats exécutés ne peut être inférieure à quatre mois, y compris rémunérés au cachet ;
- un artiste lyrique de chœur permanent remplaçant un autre artiste de chœur permanent dont les fonctions sont modifiées au sein de la même structure ;
- un artiste de la voix en résidence en milieu scolaire.

→ Voir le décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019

→ Voir le décret n°2023-21 du 23 janvier 2023

→ Pour réaliser une demande d'aide : <https://puma.asp-public.fr/puma/aide/87>

## PASS CULTURE

Un décret et un arrêté ont été publiés au Journal officiel du jeudi 8 juin 2023 pour acter plusieurs extensions dans les conditions d'attribution de dotations du Pass Culture, un engagement qui figurait dans la feuille de route des «100 jours à venir» du gouvernement présentée mi-avril 2023.

Rappelons que le dispositif du Pass Culture, créé en 2019, se décline en deux volets :

- un volet individuel, qui permet aux jeunes de 15 à 18 ans de découvrir de

manière autonome le monde des arts et celui de la culture grâce à l'octroi d'un crédit de 20 à 300 euros utilisable uniquement sur l'application Pass Culture.

- et un volet collectif qui permet aux enseignants de financer des projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) réalisés avec leur classe, sur le temps scolaire, dans et hors les murs de leur établissement.

Ce volet collectif concernait jusqu'alors les classes allant de la 4<sup>ème</sup> à la terminale. Le décret et l'arrêté publiés le 8 juin 2023 viennent étendre ce volet collectif aux classes de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, et ce, dès la rentrée de septembre 2023.

Le décret fixe une dotation de 25 € / élève pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, tout comme les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ; la dotation est de 30 € / élève pour les élèves de seconde, 1<sup>ère</sup> et Terminale ; le montant est également de 30 € pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de CAP.

→ Voir le décret n°2023-443 du 7 juin 2023

→ Voir l'arrêté du 7 juin 2023

## LE NOUVEAU FONDS D'AIDE DU GIP CULTURE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Cafés Cultures a été créé en avril 2015 et gère depuis cette date un fonds d'aide réservé aux Cafés/Hotels/Restaurants, qui rappelons-le sont obligatoirement employeurs des artistes et techniciens engagés dans le cadre de représentations de spectacles ouvertes au public.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, il gère un nouveau fonds d'aide destiné aux employeurs occasionnels du spectacle en dehors des cafés/hôtels/restaurants.

Les nouveaux bénéficiaires doivent relever des critères suivants :

- Pour les collectivités territoriales :
- Être une commune de moins de 3 500 habitants
- Pour les intercommunalités, avoir moins de 7 000 habitants

Pour les autres bénéficiaires :

- Avoir au moins un an d'existence
- Avoir moins de 10 salariés et un CA de moins de 2 millions d'€

### Sont exclus :

Les employeurs relevant du secteur café/hôtels/restaurants, les particuliers employeurs, les entreprises franchisés, les structures percevant plus de 5 000 € de subventions publiques pour des activités de spectacle.

### Les conditions liées au spectacle :

- La structure doit être l'organisatrice du spectacle et en assurer toutes les responsabilités
- La structure ne doit pas percevoir une autre aide financière pour cette représentation
- Tous les salariés doivent être déclarés auprès du GUSO et les rémunérations doivent respecter les minima conventionnels.
- La structure doit transmettre des photographies du spectacle.

### Plafond de l'aide :

Le GIP a instauré un plafonnement de l'aide à hauteur de 3 000 € / an par employeur (dans la limite des fonds disponibles).

## LES PLAFONDS SUR LES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ : REPORT DE LA DEMANDE D'AIDE 2023

Les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 millions de CA) peuvent bénéficier d'une réduction du prix sur leur facture d'électricité (décret 2023-62 du 3 février 2023) : la date limite initiale du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour solliciter cette aide a été repoussée au 31 mars 2024.

→ Voir le décret 2023-877 du 14 septembre 2023

# AIDES-SUBVENTIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## PLATEFORME DES AIDES POUR LE SPECTACLE VIVANT THÉÂTRAL (THÉÂTRE PRIVÉ)

Les aides de la plate-forme s'adressent aux

- Exploitants de théâtres privés et de cirques traditionnels
- Entreprises de production de spectacles de théâtre et de cirques traditionnels ;

Ces structures doivent être titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle, non subventionnées sur fonds publics, au moins 20% de leur programmation doit relever du champ de la taxe ASTP, qu'elles soient adhérentes ou non ;

- Compagnies peu ou pas subventionnées (<15 k€ de subventions cumulées / an, pas de conventionnement), en théâtre, marionnettes, conte, danse, cirque, arts de la rue

→ Voir la plateforme des aides

## SOUTIEN À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Ces soutiens s'inscrivent dans le plan de relance 2023 afin d'accompagner les acteurs de la filière théâtrale privée vers des pratiques plus durables et plus sobres.

Quatre aides distinctes sont proposées, elles sont complémentaires et cumulables : Pour chacune des aides les modalités de dépôt sont les mêmes :

- Phase 1 : dépôt des demandes avant le 15 octobre 2023
- Phase 2 : Le ministère de la Culture, le comité de suivi du plan de relance et l'ASTP (opérateur) déterminent les taux de prise en charge définitifs
- Phase 3 : chaque structure fournit les factures de ses dépenses

### Aide au diagnostic environnemental :

Ce diagnostic a été rendu obligatoire par le décret tertiaire pour tous les bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire et dont la surface d'exploitation est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

→ Voir le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019

### Aide au renouvellement du matériel roulant :

Cette aide a pour objectif de permettre aux structures l'amélioration des performances environnementales lors du remplacement de leur parc de véhicules (camionnettes et utilitaires et les poids lourds).

### Aide à un équipement sobre :

Cette aide a pour objectif d'accompagner les structures dans la mise en œuvre des changements vers des pratiques plus durables : remplacement du parc lumière en LED, remplacement du système de chauffage, travaux d'isolation...

### Aide à l'éco production de décors :

Cette aide vise à inciter les structures à favoriser les décors éco-produits dès lors que leur conception/production mette en œuvre au moins trois critères du cycle de la « roue de Brezet » (l'aide est valable pour les décors de tous les spectacles créés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2023).

## ACCOMPAGNEMENT À LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE

Cette aide vise à soulager les structures en prenant en charge une part (%) du surcoût énergétique sur la facture de la saison 2022/2023 : elle pourra porter sur l'électricité et/ou le gaz (cumul possible).

Comme pour les soutiens à la transition écologique et à la sobriété énergétique, les modalités en 3 phases et la date de dépôt de la demande sont identiques.

Le calcul de l'aide distingue le cas des théâtres et le cas des cirques sous chapiteau.

## SOUTIEN À L'AUTODIFFUSION DES COMPAGNIES

Dans le cadre du plan de relance 2023 du ministère de la Culture, ce nouveau dispositif mis en place par l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé) vise à

soutenir les structures qui programment des représentations en autodiffusion et permet d'accompagner la prise de risque en soutenant les compagnies sur l'emploi du plateau artistique (artistes - interprètes et techniciens) et en prenant en charge une part d'un éventuel déficit d'exploitation.

### Conditions d'éligibilité :

- La structure peut être associative ou commerciale et doit être titulaire de la licence 2
- La structure doit être l'employeur du plateau artistique et relever impérativement des conventions collectives CCNSVP ou CCNEAC.
- Elle doit intervenir dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque et des arts de la rue.
- Si elle est subventionnée, le cumul de ses subventions ne doit pas excéder 15 000 € / an.

L'aide couvre la période du second semestre 2023

- La demande se fait a posteriori : après les représentations autodiffusées et sur justificatifs d'exploitation.
- Les représentations doivent être en autodiffusion intégrale (pas de coréalisation)
- Les représentations, en Festival (Aurillac, Avignon etc) ou à Paris intramuros, ne sont pas soutenues dans ce dispositif
- L'aide est plafonnée à 10 représentations maximum par semestre.

### Principe de l'aide :

L'aide vient compléter le montant de la billetterie HT encaissée par la structure et en fonction du coût plancher par représentation.

Le montant des coûts plancher est déterminé sur la base des minima conventionnels (majoré de 15 % de frais) : le montant de l'aide sera égal au coût plancher total moins le montant de la billetterie HT.

Le plafond d'aide maximum par structure et par semestre est de 10 000 € (ou 35 000 € pour les structures sous chapiteau).

---

# APPELS À PROJETS

---

LETTRE DE L'ADMIN

## À CŒUR JOIE / CONCOURS DE COMPOSITION POUR CHŒURS AMATEURS

Date limite : 31 décembre 2023

→ <https://www.acoeurjoieinternational.org/concours>

## PNR DU VERCORS / APPEL À PROJET "CULTURE ET TOURISME"

Date limite : 15 novembre 2023

→ <https://www.parc-du-vercors.fr/parc/appele-projet-culture-et-tourisme-dans-le-parc-naturel-regional-vercors>

## ART + CULTURE + UNIVERSITÉ / CRÉATION CAMPUS 2023 – 2E SESSION

Date limite : 7 novembre 2023

→ <https://www.auc.asso.fr/annonces/creation-campus-2023-2e-session/>

## TREMLIN GONES ET COMPAGNIES 2024

→ <http://gones-et-compagnies.fr/le-festival-gones-et-compagnies/tremplin-gones-et-compagnies>

Retrouvez tous les appels à projets sur notre espace dédié :  
<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr> Rubrique Offres > Appels à projets

---

# PUBLICATIONS

---

LETTRE DE L'ADMIN

## BOÎTE À OUTILS POUR LUTTER CONTRE LES VHSS

### Partenaires sociaux de la CCNEAC

Elle vous permet à la fois de connaître le cadre réglementaire concernant ces dernières et vous donne des outils pratiques pour réagir : modèles de documents, procédures, formations...

Elle a été rédigée par l'ensemble des partenaires sociaux de la CCNEAC (Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles) et mise à disposition de l'ensemble des acteurs du secteur.

→ [Télécharger la boîte à outils](#)

## LE MÉTIER DE SCÉNOGRAPHE

### ARTCENA

Le scénographe est un collaborateur direct de la direction artistique. Il est responsable de la création du dispositif scénique, nécessaire à la présentation d'un spectacle. Il assure la direction artistique matérielle du projet scénographique.

Cette étude présente le cadre juridique pour l'embauche d'un ou d'une scénographe.

→ [Voir la publication](#)

## FICHE MÉMO : DIALOGUE SOCIAL ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

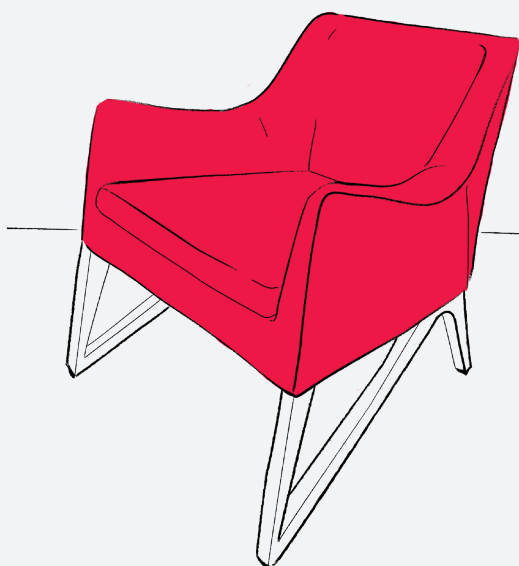
### Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

De nombreuses ressources sont disponibles pour connaître le rôle et les fonctions des membres du CSE, sélection de ressources et sites incontournables sur ces questions.

→ [Voir la Fiche Mémo](#)



**AUTOMNE  
2023  
AGENDA**



**LE SEXISME AU TRAVAIL, ON S'EN PARLE ?**

**Atelier**

Mardi 10 octobre - Le Fil (42)

**L'EMBAUCHE DES ARTISTES EN COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE : AIDES ET DISPOSITIFS**

**Webinaire**

Jeudi 12 octobre - En ligne

**RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LE  
SPECTACLE : BONNES PRATIQUES POUR ÉVITER  
LE TRAVAIL ILLÉGAL**

**Webinaire**

Mardi 7 novembre - En ligne

**8È FORUM ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE  
EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Mardi 28 novembre - Les SUBS (69)

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE  
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon  
04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr  
www.auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR   

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur  
de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois,  
Camille Wintrebert // Création graphique : Valérie Teppe //  
Mise en page : Marie Coste

  
**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

 **La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue  
financièrement par le ministère de la Culture / Drac  
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.